

Devenir membre d'INTERBIO Nouvelle-Aquitaine

Préambule : charte éthique

Les structures souhaitant adhérer à INTERBIO Nouvelle-Aquitaine doivent respecter les engagements cités ci-dessous. Ils répondent à trois objectifs : environnemental, social et économique.

- **Développer la filière par l'accueil de nouveaux acteurs** et les **fédérer autour d'un objectif commun** : le développement de l'agriculture biologique sur notre territoire et la promotion des produits qui en sont issus ;
- Avoir un **projet de développement de l'activité bio** au sein de la structure : mise en place d'objectifs et d'un plan d'actions pour participer à augmenter les surfaces, les volumes et l'activité bio;
- Participer à la **concertation** au sein de l'association et à l'émergence de **stratégies et projets collectifs** au travers des commissions (filières, promotion, restauration collective) ou groupe de travail ;
- **Ne nuire en aucune manière à l'image de l'agriculture biologique** et de l'association interprofessionnelle ;
- Favoriser les **partenariats locaux, régionaux, nationaux et internationaux** ;
- **Respecter la spécificité de notre région et de ses terroirs** en favorisant l'expression des potentialités naturelles et humaines ;
- **Valoriser les productions régionales** en s'appuyant sur la structuration des filières ;
- **Rapprocher le producteur du consommateur** par l'information et la communication sur les conditions de productions, de transformation et les garanties ;
- **Rechercher l'équité entre tous les acteurs du marché** (producteurs, transformateurs, distributeurs, fournisseurs, consommateurs) **et tendre à une juste rémunération de la production**;
- **S'interdire de produire, transformer et de commercialiser des organismes génétiquement modifiés**
- **Adopter des démarches en cohérence avec les fondements de l'agriculture biologique** : préservation des ressources naturelles, non gaspillage des énergies, réflexions quant aux transports... ;

Processus d'adhésion et de représentation

1. ELIGIBILITE

Peuvent demander leur admission en qualité d'adhérent, les opérateurs qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir une activité de collecte et/ou de préparation et/ou de distribution de produits conformes à la réglementation européenne et/ou française en vigueur applicable à l'agriculture biologique.
- qui envisagent le lancement d'une activité de préparation et/ou distribution de produits biologiques.
- être un organisme de développement légalement constitué ayant pour objet la défense des intérêts et le développement de l'agriculture biologique.
- tout organisme participant au développement de la bio

Les fédérations régionales qui le souhaitent peuvent cotiser pour leurs membres et disposer d'autant de voix supplémentaires que de membres sous certaines conditions de cotisations (cf point 4).

2. PROCEDURE

Pour adhérer, chaque opérateur doit compléter le bulletin d'adhésion à l'Association, accompagné de son certificat AB, hormis les organismes de développement.

Toute adhésion est prononcée par le Conseil d'Administration après présentation :

- d'une visite de l'organisme/opérateur
- d'une fiche synthétique présentant le profil et les caractéristiques de l'organisme/opérateur devant le comité d'adhésion
- de l'organisme/opérateur par son représentant devant les administrateurs lors du conseil suivant le comité d'adhésion

3. ENGAGEMENT

En adhérant, l'opérateur s'engage :

- à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association,
- à respecter la réglementation nationale et/ou européenne en vigueur applicable à l'agriculture biologique,
- pour les porteurs de projets, à créer sous un an à compter de la date d'admission une filière ou une gamme de produits biologiques, sous peine de radiation.
- à informer le plus rapidement possible l'Association en cas d'arrêt de l'activité bio le cas échéant
- à être à jour de ses cotisations lors de l'Assemblée Générale, sous peine de radiation.

4. PARTICIPATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La personne physique nommée pour représenter un adhérent élu au Conseil d'Administration devra obligatoirement avoir une activité en agriculture biologique. Le choix du renouvellement des postes pour les années 2017 et 2018 sera effectué par tirage au sort.

Modalités de cotisations

Un appel de cotisation est demandé chaque année à tous les adhérents. Le calcul du montant de la cotisation a été fixé par le Conseil d'Administration du 8 décembre 2015 comme suit :

- **collège 1 et 4 :**

- **Organismes représentant « les chambres consulaires, les associations mixtes et les organismes associés »** : une cotisation de 600 € HT.
- **Organismes représentant « les agriculteurs bio »** : une cotisation forfaitaire de 150 € HT à laquelle s'ajoute un montant de 5 € par agriculteurs adhérents bio et/ou en conversion.

- **collèges 2 et 3 : « Coopération » et « Entreprises agro-alimentaires »** : une cotisation fixe de 300 € HT à laquelle s'ajoute une cotisation variable correspondant à 0.0125% du CA total consolidé de l'année précédente, avec un plafond de 3 300 € HT pour les entreprises de +50% bio. Pour les entreprises mixtes, dont le CA bio est inférieur à 50%, le plafond est de 1 650 € HT.

Pour les entreprises réalisant un CA de moins de 100 000 €, une cotisation de 150 € HT à laquelle s'ajoute une cotisation variable correspondant à 0.0125% du CA total consolidé de l'année précédente.

- **pour les filiales*** : une cotisation forfaitaire de 600 € HT.

*on entend par filiale une entreprise contrôlée par une autre société mère déjà adhérente. Dans le cas où la société mère n'est pas adhérente, les modalités de cotisation classiques du collège 2 et 3 s'appliquent.

- Les fédérations régionales souhaitant cotiser pour leurs membres cotisent à hauteur du nombre de ces derniers selon le barème du collège 1.

Prestations

D'autre part, pour tout opérateur présentant un programme subventionné et dont le montage a bénéficié d'un appui de la part des salariés de l'association, une cotisation complémentaire de 1% du montant des subventions obtenues sera dû.

Tout opérateur participant à des actions collectives de promotion recevra une cotisation exceptionnelle spécifique.
